College of Nurses of Ontario
Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

MANDAT DU COMITÉ DE CONDUITE

Le Comité de conduite est un comité permanent du Conseil. Il gère l'enquête sur une affaire lorsqu'une plainte écrite est reçue conformément à l'article 16.04 concernant un ou des manquements au règlement administratif nº 3 : Code de conduite du Conseil et du comité (le Code), et il présente au Conseil un rapport sur l'enquête, assorti de recommandations, si l'affaire n'est pas réglée à l'étape de l'enquête. Le Comité de conduite ne se réunit que s'il reçoit une plainte écrite de la part de toute personne qui craint qu'un membre du Conseil ou d'un comité ait enfreint le Code.

1. Mandat particulier

a. Le Comité de conduite reçoit les plaintes déposées en vertu de l'article 16.04 du Code.
b. Conformément à l'article 16.05, dès qu'une plainte écrite est reçue, la présidente ou le président du Comité de conduite constitue un sous-comité de trois personnes chargées de gérer l'enquête sur l'affaire.
c. Conformément à l'article 16.07, le Comité de conduite remet une copie de la plainte au membre du Conseil ou d'un comité qui en fait l'objet et reçoit toutes les observations présentées pendant l'enquête.
d. À tout moment pendant l'étape de l'enquête, si les parties[1] parviennent à régler l'affaire, celle-ci est close conformément à l'article 16.08.
e. Le Comité de conduite détermine si des ressources externes (p. ex. services juridiques, médiation, enquêteuse ou enquêteur externe ayant une expertise dans le domaine) sont nécessaires pour soutenir la gestion de l'enquête.
f. Le Comité de conduite reçoit et examine la plainte, y compris les observations, et peut mener toute enquête supplémentaire qu'il juge appropriée. Après examen de tous les faits, le Comité de conduite formule les recommandations qu'il propose. Conformément à l'article 16.10, le résultat de l'examen et les recommandations (le cas échéant) sont communiqués aux parties. Les parties peuvent régler l'affaire à ce stade, et le rapport final pourrait ne pas être nécessaire pour le Conseil.

[1] Désigne collectivement la personne qui a une préoccupation au sujet de la conduite d'un membre du Conseil ou d'un comité et la personne qui fait l'objet de cette préoccupation.

g. Lorsque l'affaire ne peut être réglée de façon informelle, le Comité de conduite présente au Conseil un rapport sur l'enquête et ses recommandations, lesquelles peuvent comprendre des sanctions comme le prévoit l'article 16.14. Une copie du rapport est fournie aux parties.

h. Lorsque, à tout moment pendant le processus, le Comité de conduite estime que l'intégrité et la réputation de l'Ordre sont menacées, il peut, conformément à l'article 16.09, rendre une directive provisoire, par vote majoritaire, ordonnant que le membre du Conseil ou d'un comité qui fait l'objet de la plainte soit suspendu de ses postes ou de ses fonctions jusqu'à ce que l'affaire soit réglée ou close. En cas de directive provisoire, la procédure énoncée dans le Code sera accélérée en reconnaissant le risque pour la réputation de l'Ordre et les considérations d'équité.

2. Composition

Quatre membres du Conseil (deux infirmières ou infirmiers et deux membres du public) seront nommés au Comité de conduite, sur recommandation du Comité de nomination.

Un sous-comité convoqué du Comité de conduite est composé de deux membres du Conseil, choisis parmi les membres du Comité, et de la présidente ou le président.

La présidente ou le président du Conseil n'est pas admissible au Comité de conduite.

Présidente/président

Le Conseil nomme un cabinet d'avocats à la présidence du Comité de conduite, et les fonctions de la présidente ou du président sont exercées par une personne désignée par le cabinet.

La nomination à la présidence est examinée tous les trois ans.

3. RESPONSABILISATION

Rôle de la présidente/le président du Comité de conduite

- Reçoit toutes les affaires à l'étape informelle. Si les parties ne parviennent pas à régler l'affaire de façon autonome, la présidente ou le président du Comité renvoie l'affaire à la présidence du Conseil.

- Assure les fonctions de la présidente ou du président du Conseil à l'étape informelle afin d'offrir soutien et orientation aux personnes concernées, si la présidence du Conseil est en situation de conflit d'intérêts ou est empêchée d'agir.
- Constitue un sous-comité chargé d'enquêter sur une affaire lorsque le Comité de conduite reçoit une plainte écrite en vertu de l'article 16.04 et vérifie

l'absence de conflits d'intérêts potentiels chez les membres du Conseil siégeant au comité.

- Si le Comité de conduite remet un rapport au Conseil, la présidente ou le président du Comité est invitée à assister à la réunion du Conseil tenue pour traiter de cette affaire et peut participer à la présentation du rapport et des recommandations ainsi qu'aux réponses aux questions pendant les délibérations du Conseil sur l'affaire.
- Supervise le vote à scrutin secret au Conseil, ce qui comprend l'examen des résultats du vote et leur annonce.

4. Attentes et fonctions relatives aux réunions

Réunions

Le Comité de conduite se réunit s'il y a une plainte écrite déposée en vertu du Code. Dans ces circonstances, il se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de sa responsabilisation à l'égard du traitement de la plainte.

5. Ressources

La Registrateure et PDG fournit des ressources en personnel au Comité de conduite.

En plus de nommer une personne experte externe à la présidente ou le président du Comité de conduite conformément à l'article 16.05, au besoin, le Comité de conduite peut avoir recours à des experts externes, notamment des conseillers juridiques.

6. Évaluation

Le Comité de conduite effectuera une auto-évaluation et indiquera au Conseil s'il a respecté le mandat particulier ci-dessus et les exigences du Code pour traiter une plainte concernant des manquements au Code.

7. Processus de révision

Le présent mandat est approuvé par le Conseil. Afin de le maintenir à jour, il est examiné tous les trois ans, sauf dans le cas décrit ci-dessous.

Lorsqu'une modification législative importante ou un changement dans les attentes réglementaires ou sociétales survient, un examen sera effectué afin de déterminer si le mandat doit faire l'objet d'une modification provisoire.

Approuvé par le Conseil : décembre 2017
Version française créée : octobre 2026
Prochain examen : mars 2027